

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le 12 OCT. 2017.

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. : :

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 6 septembre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 4 février 2014 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
le chef du Bureau national
des Droits à Conduire
Eric BIERGEON